



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13585

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème de la responsabilité d'une association organisatrice de classe transplantée en cas de sinistre grave. En effet, les enfants sont confiés à l'éducation nationale au titre de scolarité obligatoire. L'association organisatrice l'est à 100 p 100, que ce soit au niveau de l'hébergement, du transport ou encore des cours de ski. Le lieu d'hébergement et les modalités de séjour sont sujets bien évidemment à l'accord de l'inspecteur d'académie. Le directeur du groupe scolaire dont la classe est transplantée prend une assurance extrascolaire auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France, et l'association elle-même s'assure également auprès de la même compagnie pour se garantir de tout recours. Toutefois, indépendamment de cette protection juridique et de couverture sociale élémentaire, la question des responsabilités respectives que pourraient avoir la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'association se pose. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui apporter des éléments d'information sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilité de l'Etat est, en effet, susceptible d'être mise en jeu devant un tribunal de l'ordre judiciaire sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 ou devant la juridiction administrative à raison d'une mauvaise organisation du service, en cas d'accident survenu à un élève dans le cadre d'une classe de découverte. Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer de toute responsabilité les autres collectivités publiques, organismes ou associations qui participent à l'organisation des classes de découverte. C'est ainsi, par exemple, que la société ou l'organisme de transport chargé d'acheminer les élèves et l'équipe d'encadrement vers le lieu du séjour et d'assurer leur retour sera tenu, dans l'exécution de sa mission, à une obligation de sécurité, dont le non-respect engagerait sa responsabilité. De même, la responsabilité de la collectivité ou de l'association propriétaire des locaux servant à l'hébergement des élèves pourrait être mise en cause, si l'un d'eux subissait des dommages par suite d'un défaut d'entretien du bâtiment, quelle que soit la nature juridique de celle-ci. La détermination des responsabilités éventuellement encourues par chacune des collectivités et associations qui concourent au fonctionnement des classes de découverte pourra donc résulter non seulement des règles applicables en matière de responsabilité administrative, mais aussi de celles qui régissent le droit commun de la responsabilité civile.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13585

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2390